



**MAIRIE DE RÉGUSSE**

83630

N° de la délibération :  
**2022 – 044**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 7 JUILLET 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de juillet, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

**Membres présents :**

Mme Renée JEANNERET, Maire  
Mme Marie-Christine BROSSARD, Mme Catherine DAGUET, M. Jean-Pierre LION, adjoints  
Mme Danielle STAES, Mme Laura BONHOMME, M. Régis AMIOT, M. Benjamin RODSPHON,  
Mme Arlette DURIEZ, Mme Josiane BRENIER, M. Renée BONNET, M. Reynald CADORET, M.  
Gérard DARRIGOL, Mme Pascale DUBUC, et Mme Nadine QUENNESSON, conseillers  
municipaux

**Membres représentés :**

M. Alain FILIPPI, pouvoir à Mme Renée JEANNERET - M. Frank MATHIEU, pouvoir à Mme  
Renée JEANNERET  
M. Michel GANDON, pouvoir à M. Jean-Pierre GANDON - M. Alain BROSSARD, pouvoir à  
Mme Marie-Christine BROSSARD - Mme Manon PETERS, pouvoir à Mme Catherine DAGUET  
- Mme Valérie PEY-PATIN, pouvoir à Mme Laura BONHOMME - Mme Karine CHAMPIE,  
pouvoir à Mme Catherine DAGUET - M. Anthony BORGNIC, pouvoir à M. Gérard DARRIGOL

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	8	15	8	23

**Objet de la délibération : CORRECTION D'ERREUR SUR EXERCICE ANTERIEUR – REMBOURSEMENT D'EMPRUNT**

Acte rendu  
exécutoire après  
dépôt en Préfecture

le : **11 JUIL. 2022**

Et publication le :

**11 JUIL. 2022**

Le Maire,  
**Renée JEANNERET**



Madame le Maire expose à l'assemblée que le contrôleur des Finances Publiques a soulevé quelques erreurs de ventilation (capital/intérêts) sur les remboursements de l'emprunt CDC 46764 :

1. Une différence de 78.65€ est remarquée entre le capital restant dû du tableau d'amortissement et celui de Hélios. Cet écart est issu d'un décalage dans la comptabilisation des annuités comme suit :  
=> Sur l'échéance du 01/06/2020, le TA affiche un remboursement en capital de 5214.14€ alors que le mandat 945/2020 affiche au c/1641 la somme de 5233.58€ (différence de 19.44€)  
=> Sur l'échéance du 01/03/2021, le TA affiche un remboursement en capital de 5272.69€ alors que le mandat 620/2021 affiche au c/1641 la somme de 5292.35€ (différence de 19.66€)  
=> Sur l'échéance du 01/06/2021, le TA affiche un remboursement en capital de 5292.35€ alors que le mandat 997/2021 affiche au c/1641 la somme de 5312.09€ (différence de 19.74€)  
=> Sur l'échéance du 01/09/2021, le TA affiche un remboursement en capital de 5312.09€ alors que le mandat 1561/2021 affiche au c/1641 la somme de 5331.90€ (différence de 19.81€).
2. En reste sur les emprunts clos avant 2008 la somme de 0.02€ qu'il convient de solder

Madame le Maire précise qu'il y a lieu de corriger ces erreurs et demande au conseil municipal d'en délibérer.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :**

20 voix POUR

3 abstentions : MM DARRIGOL – DUBUC - BORGNIC

- Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables , changements d'estimations comptables et **corrections d'erreurs** dans les collectivités territoriales relevant des instructions budgétaires et comptables M14,

- Considérant que l'erreur a été commise sur exercice clos,

1. **AUTORISE** le comptable public à procéder à la rectification de l'erreur sur les remboursements d'emprunts, selon les écritures suivantes : une opération d'ordre NON budgétaire, comme suit :

Débit au 1068    **78.65€**

Débit 1641    **-78.65€**

2. **AUTORISE** le comptable public à procéder à la rectification de l'erreur sur les emprunts clos avant 2008, selon les écritures suivantes : une opération d'ordre NON budgétaire, comme suit :

Crédit au 1068    **0,02 €**

Débit 1641    **0,02€**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

<sup>1</sup>Le Maire,  
Renée JEANNERET



---

<sup>1</sup> Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).